



OCTOBRE 2015

N° 10



LES  
MINI-GUIDES  
BANCAIRES

[www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com)

Le site pédagogique sur la banque et l'argent

# Bien clôturer mon compte

Ce mini-guide vous est offert par :

---

---

Pour toute information complémentaire,  
nous contacter :

[info@lesclesdelabanque.com](mailto:info@lesclesdelabanque.com)

Le présent guide est exclusivement diffusé à des fins d'information du public. Il ne saurait en aucun cas constituer une quelconque interprétation de nature juridique de la part des auteurs et/ou de l'éditeur. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle des textes de ce guide est soumise à l'autorisation préalable de la Fédération Bancaire Française.

Éditeur : FBF - 18 rue La Fayette 75009 Paris - Association Loi 1901

Directeur de publication : Marie-Anne Barbat-Layani

Imprimeur : Concept graphique, ZI Delaunay Belleville - 9 rue de la

Poterie - 93207 Saint-Denis

Dépôt légal : octobre 2015

## SOMMAIRE

---

**Que faire pour les chèques non encore payés ?** 4

**Que faire concernant les paiements par carte bancaire ?** 8

**Dois-je détruire ou restituer mes anciens moyens de paiement ?** 10

**Que se passe-t-il concernant les virements et prélèvements ?** 12

**Quand puis-je vraiment clôturer mon ancien compte ?** 18

**Les points clés** 21

## INTRODUCTION

**Vous changez de banque et avez déjà ouvert votre nouveau compte.**

**Avant de clôturer l'ancien compte, vous devez respecter certaines étapes pour éviter les incidents de paiement et notamment une interdiction bancaire d'émettre des chèques, du côté de la banque que vous quittez.**

---

# Que faire pour les chèques non encore payés ?

---

Vous devez **lister tous les chèques encore en circulation**. Pour cela, reprenez votre chéquier et pointez vos relevés de comptes avec les talons des chèques. Notez les numéros des chèques émis que vous ne retrouvez pas sur vos relevés de compte, notez leur montant et leur date d'émission.

**Faites la somme de ces chèques** non encore présentés. **Laissez sur votre compte la provision nécessaire** à leur paiement le temps utile.

Si un chèque se présente au paiement au cours des 13 mois suivant la clôture du compte, la banque de départ vous informe par tout moyen approprié qu'elle a l'obligation de le rejeter entraînant une interdiction bancaire. Elle vous indique les conditions dans lesquelles vous pouvez régulariser.

*i*

*Un chèque est valable 1 an et 8 jours à compter de son émission. Il peut être remis à l'encaissement n'importe quand pendant ce délai.*



## **ATTENTION**

Pensez à informer la banque de tout changement d'adresse tant que des chèques sont encore en circulation pour lui permettre de vous contacter le cas échéant.

---

# Que faire concernant les paiements par carte bancaire ?

---

Si vous avez utilisé votre carte, vous devez pouvoir assurer les paiements sur votre ancien compte.

Il peut s'agir d'un **paiement à distance** pour lequel vous avez donné votre numéro de carte qui sera débitée à un certain moment (par exemple une chambre d'hôtel lors de votre séjour).

Il peut s'agir aussi d'un **paiement** avec une carte **à débit différé**. Dans ce cas, le total de vos opérations du mois est débité en une seule fois à la date convenue dans votre contrat carte.

**Faites la somme** des paiements à venir et **laissez sur votre compte la provision nécessaire** le temps utile.

---

# Dois-je détruire ou restituer mes anciens moyens de paiement ?

---

Dès que vos revenus sont versés sur votre nouveau compte, cessez d'utiliser les moyens de paiement liés à votre ancien compte.

Pour éviter tout risque d'erreur et éviter toute tentative frauduleuse, **restituez les cartes et les chèques inutilisés à votre ancienne agence car ces moyens de paiement appartiennent à la banque**. Il est déconseillé de les envoyer par la poste. Votre banque pourra selon le cas vous demander de les détruire vous-même :

- coupez la carte en deux avec des ciseaux au milieu de la puce électronique et de la bande magnétique,
- neutralisez les chèques en écrivant en gros caractères « ANNULÉ » en travers de chaque chèque ; vous pouvez ainsi conserver sans risque le ou les chéquiers déjà entamés.

---

# Que se passe-t-il concernant les virements et prélèvements ?

---

Qu'il s'agisse des prélèvements que vous avez pu mettre en place pour régler vos factures ou vos impôts ou encore les virements dont vous bénéficiez comme votre salaire, les allocations, etc., **vous pouvez demander à bénéficier du service d'aide à la mobilité** proposé gratuitement par votre nouvelle banque.



Dans ce cadre, **vous pouvez confier à votre nouvelle banque**, en tant qu'interlocuteur de référence, **le soin de communiquer** aux organismes, que vous payez ou qui vous payent de façon automatique, notamment **votre nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**.

A circular icon with a white lowercase letter 'i' on a pink background, indicating an information or tip section.

*Pour plus d'infos sur le service d'aide à la mobilité, consultez « changer de banque : le guide de la mobilité », disponible dans votre nouvelle banque et sur [www.lesclesdelabanque.com](http://www.lesclesdelabanque.com).*

**Dans un délai de 5 jours ouvrés** suivant la demande de clôture de compte, **la banque de départ propose un récapitulatif des opérations** automatiques et récurrentes **ayant transité** sur ce compte **au cours des 13 derniers mois**. Si vous préférez le faire vous-même, reprenez vos relevés sur les 13 derniers mois pour lister sans en oublier les personnes et organismes à contacter. Adressez-leur votre nouveau RIB.

La banque ne maîtrise pas le délai dans lequel vos interlocuteurs habituels (société, organisme...) vont prendre en compte vos nouvelles coordonnées bancaires.



## ATTENTION

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, pour les paiements par prélèvement, les créanciers ont un délai de 20 jours pour prendre en compte vos nouvelles coordonnées (ce délai sera porté à 10 jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017).

N'hésitez pas à les contacter si les prélèvements continuent de passer sur votre ancien compte.

---

# Quand puis-je vraiment clôturer mon ancien compte ?

---

Vous pouvez demander la clôture si :

- **les chèques et les ordres de paiement** qui étaient en circulation **ont tous été réglés**,
- **et toutes les opérations récurrentes** (salaire, pension, ou encore prélèvements automatiques) **sont** bien désormais **dirigées vers le nouveau compte**.

La banque fermera le compte dans les 10 jours ouvrés après votre demande et la restitution des moyens de paiements.



*La clôture de compte est gratuite.*



## ATTENTION

Si vous conservez dans cette banque des prêts ou des produits d'épargne comportant une alimentation périodique (un PEL par exemple), il est possible qu'on vous demande de garder ce compte ouvert. Vous aurez, dans ce cas à l'approvisionner par un virement périodique depuis votre nouveau compte.



## LES POINTS CLÉS

### BIEN CLÔTURER MON COMPTE



Laissez la provision nécessaire tant que tous les ordres de paiement n'ont pas été réalisés.



Restituez à la banque vos anciens moyens de paiement.



Le service d'aide à la mobilité de votre nouvelle banque communique votre nouveau RIB à vos créanciers.



Vous pouvez clôturer votre ancien compte quand tous les ordres de paiement ont été réalisés.